Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240119-VOIRIE007_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 007/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numérotage 5 Allée des Pommiers

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-28 ;

L'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

CONSIDÉRANT

Que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
Il est prescrit la numérotation suivante pour la parcelle ci-dessous énumérée :
- Parcelle n° AI 483 – 5 Allée des Pommiers

Article 2
Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque immeuble, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 3
Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

Article 4
En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge des propriétaires.

Article 5
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240119-VOIRIE007_2024-AR

Article 6
Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 7
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Service du Cadastre de Belfort

DANJOUTIN, le 19 janvier 2024
Le Maire

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié le 22 janvier 2024

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.